



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 47483

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement la dérogation dont demandent à bénéficier les taxis et tout particulièrement les taxis ruraux et ceux des petites villes afin de pouvoir continuer à transporter des colis dans le cadre de leurs activités à titre accessoire, sans avoir à être inscrits au registre des transporteurs et des loueurs. En effet, il est quasiment impossible aux taxis ruraux de s'absenter de leurs entreprises pour effectuer le stage de dix jours rendu obligatoire par le décret n° 99-752 du 30 août 1999. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser à titre dérogatoire les artisans taxis à continuer de pouvoir transporter ces colis sans être inscrits au registre des transporteurs et des loueurs et sans avoir à effectuer le stage de dix jours.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47483

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3523

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6100